

Arrêt

n° 239 313 du 31 juillet 2020
dans les affaires X X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, pour X, mineur d'âge, conjointement par ses parents X et X, ainsi que, pour autant que de besoin, par X, qui le déclarent de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée ainsi que de l'ordre de reconduire, pris le 1^{er} août 2017 et notifiés le 11 août 2017, enrôlée sous le n° 209 799.

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 1^{er} août 2017 et notifié le 11 août 2017, enrôlée sous le n° 210 358.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Reprise d'instance.

La partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 14 octobre 2018 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

2. Rejet de l'exception fondée sur l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, déposée dans la cause n° 210 358, une exception d'irrecevabilité sur la base de l'article 39/68-2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les deux recours visent la même décision.

L'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

Force est de constater que la disposition précitée n'est pas applicable en l'espèce à défaut pour les causes de présenter une identité de parties requérantes.

L'objet des recours n'est en outre pas complètement identique.

L'exception est rejetée.

3. Connexité.

Le Conseil considère que les causes sont étroitement liées sur le fond.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

4. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le n° 209 799, dite ci-après la première partie requérante, est née le 14 octobre 2000 à Malagasy (Madagascar) et est de nationalité malgache.

Elle est arrivée à l'aéroport d'Orly (Paris) le 11 août 2016 munie de son passeport national revêtu d'un visa C. Les parties s'accordent sur le fait que le but du voyage était de poursuivre ses études en Belgique, où elle est arrivée peu après.

Selon la première partie requérante, celle-ci a introduit auprès de l'administration communale de Peruwelz une demande de séjour afin de poursuivre son année scolaire auprès de l'ICET de Dottignies-Mouscron en cinquième année en technique de transition.

Elle indique avoir reçu le 5 septembre 2016 une annexe 15 valable jusqu'au 17 octobre 2016. Cette annexe mentionne qu'elle a requis son inscription conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 septembre 2016, l'administration communale du lieu de résidence de la première partie requérante a transmis à la partie défenderesse le passeport et l'annexe 15, ainsi que le bulletin d'information concernant la première partie requérante.

Le 26 septembre 2016, cette administration communale a transmis à la partie défenderesse une demande de séjour de la première partie requérante afin de suivre des études secondaires à Mouscron (option sport). Etait jointe à cette demande, notamment, une lettre de motivation établie par les parents

de la première partie requérante, ainsi qu'une autorisation parentale de ces derniers désignant le requérant dans l'affaire enrôlée sous le n° 210 358, ci-après nommée la seconde partie requérante, comme « tuteur légal et hébergeant » de leur fils « durant son séjour à Belgique (sic) ». La télécopie de transmission, destinée à M. [D.], contenait le commentaire suivant : « Suite com. tél. avec Mr. [D.] – la carte A sera délivrée jusqu'au 31 juillet 2017 ».

La première partie requérante a obtenu une carte de séjour de type A valable du 14 octobre 23016 au 31 juillet 2017, délivrée par son administration communale.

Après avoir réussi son année scolaire, la première partie requérante indique s'être rendue auprès de son administration communale en juillet 2017, sur invitation de cette dernière, pour renouveler son titre de séjour. L'administration communale a transmis cette demande à la partie défenderesse à une date non déterminée, en indiquant attendre les instructions en vue de la prorogation de la carte venant à échéance le 31 juillet 2017. Un rappel a été effectué le 28 juillet 2017.

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a rejeté ladite demande de renouvellement par une décision motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé est arrivé en Belgique avec un visa C. La commune de Péruwelz lui délivre une annexe 15 le 05.09.2016.

Le 29.09.2016, la commune envoie à l'Office des Etrangers des documents en signalant qu'un titre de séjour temporaire va lui être délivré jusqu'au 31.07.2017.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, il n'y a aucune décision officielle de nos services accordant une autorisation de séjour à l'intéressé.

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir et que celui-ci n'a pas été reconnu dans le cas d'espèce par l'Office des Etrangers ;

Dès lors, nous ne pouvons renouvelé son titre de séjour puisque nous n'avons jamais autorisé l'intéressé au séjour ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Il ressort d'une note interne de la partie défenderesse figurant dossier administratif que cette décision a été prise au motif qu'il n'y avait eu aucune décision officielle d'accord d'autorisation de séjour ni de note téléphonique en ce sens au dossier.

Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la seconde partie requérante l'ordre de reconduire la première partie requérante « vers son pays d'origine ou de résidence dans les 30 jours ».

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le jeune mineur, [le premier requérant] arrivé en Belgique avec un visa C. La commune de Péruwelz lui délivre une annexe 15 le 05.09.2016.

Le 29.09.2016, la commune envoie à l'Office des Etrangers des documents en signalant qu'un titre de séjour temporaire va lui être délivré jusqu'au 31.07.2017.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, il n'y a aucune décision officielle de nos services accordant une autorisation de séjour à l'intéressé.

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir et que celui-ci n'a pas été reconnu dans le cas d'espèce par l'Office des Etrangers ;

Dès lors, nous ne pouvons renouvelé son titre de séjour puisque nous n'avons jamais autorisé l'intéressé au séjour.

[Le second requérant] doit donc prendre ses dispositions afin de reconduire [le premier requérant] vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger dans les 30 jours ».

Le premier acte attaqué a été notifié le 11 août à la première partie requérante et le second acte litigieux a été notifié à une date indéterminée à la deuxième partie requérante.

5. Exposé des moyens d'annulation.

5.1. Dans l'affaire enrôlée sous le n° 209 799, introduite pour la première partie requérante, celle-ci prend un moyen unique :

- « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
 - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - du principe de bonne administration
 - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
 - du principe de confiance légitime
 - de l'article 9 de la loi du 15/12/1980
 - de l'article 25/2 de l'AR du 8/10/1981
 - de l'article 8 de la CEDH
 - de l'article 22 et 24 de la Constitution
 - de l'article 4 du protocole additionnel à la CEDH ».

Dans une première branche, la première partie requérante estime qu'ayant été mise en possession d'une annexe 15 l'autorisant au séjour provisoire du 5 septembre 2016 au 17 octobre 2016 et, le 14 octobre 2016, d'une carte A, soit d'un titre de séjour qui consiste en un « certificat d'inscription au registre des étrangers séjour temporaire », elle en a légitimement conclu qu'elle était autorisée au séjour de manière régulière en Belgique. La première partie requérante précise, en se référant à un article de doctrine, qu'une « *inscription dans l'enseignement fondamental secondaire peut justifier une autorisation de séjour dans le chef de l'écolier étranger mais en dehors du statut d'étudiant dans le cadre de la compétence discrétionnaire du délégué du ministre de l'intérieur (article 9 de la loi). La pratique administrative révèle que cette autorisation de séjour est exceptionnellement accordée lorsque 'étranger' fait valoir la totale désorganisation de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine ou l'absence dans ce pays d'une formation professionnelle spécifique qu'il envisage de poursuivre* ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et, en particulier, l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, le principe de bonne administration, le principe de légitime confiance, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, la première partie requérante soutient que les actes attaqués constituent une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale au vu de sa situation, rappelant sa scolarité en Belgique durant l'année scolaire 2016-2017, la réussite de celle-ci, les autorisations de séjour délivrées et, enfin, que les études poursuivies n'existent pas à Madagascar.

5.2. Dans l'affaire enrôlée sous le n° 210 358, introduite par la seconde partie requérante, celle-ci a pris un premier moyen :

- « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
 - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - du principe de bonne administration
 - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
 - du principe de confiance légitime

- de l'article 373 , 374 et 389 du Code Civil ».

La seconde partie requérante soutient que l'ordre de reconduire attaqué viole les articles 373, 374 et 389 du Code civil, invoquant que n'étant ni le père ni le tuteur de la première partie requérante, elle n'a aucune qualité pour la représenter.

La seconde partie requérante prend en outre un second moyen, qui s'identifie au moyen unique pris dans l'autre cause.

6. Discussion.

6.1. Sur le moyen unique de la cause enrôlée sous le n° 209 799, il résulte de la motivation de la première décision attaquée, soit la décision de refus de renouvellement du séjour dont bénéficiait la première partie requérante, que la partie défenderesse conçoit une impossibilité de faire droit à la demande de renouvellement de séjour sollicitée au seul motif que le séjour avait été octroyé par une autre administration, sans y avoir été autorisée par elle, tout en fondant sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante, le Conseil estime que cette motivation est inadéquate dès lors que le Ministre ou son délégué bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, ainsi que la première partie requérante le soulève, la partie défenderesse a passé sous silence les arguments invoqués à l'appui de la demande de renouvellement du séjour, en violation également de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation formelle.

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations que l'autorisation de séjour serait un acte inexistant « *vu l'incompétence de l'administration communale et donc l'illégalité frappante dont il est affecté* ».

Selon une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* » (CE, n° 123.480 du 25 septembre 2003).

Or, l'irrégularité dénoncée par la partie défenderesse n'était certainement pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience. Il n'apparaît en effet nullement de l'examen de la présente cause que la première partie requérante savait ou devait savoir que la partie défenderesse n'avait pas donné instruction à son administration communale de lui délivrer l'autorisation de séjour sollicitée ni, plus fondamentalement, que l'autorisation de séjour ne pouvait être donnée par l'administration communale sans instructions préalables émanant de la partie défenderesse. Ensuite, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante ne pouvait en tout état de cause se voir accorder l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, invoqué dans la requête enrôlée sous le n° 209 799, est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

Le second acte entrepris s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

Au demeurant, le second moyen de la requête enrôlée sous le n° 210 358 est également fondé et ce, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus.

6.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

7. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n°s 209 799 et 210 358 sont jointes.

Article 2

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2017, est annulée.

Article 3

L'ordre de reconduire, pris le 1^{er} août 2017, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY